



COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six ; le quatorze du mois d'avril, à dix-neuf heures et trente minutes, les membres composant le conseil municipal de la commune de Vulaines-sur-Seine, régulièrement convoqués le 8 avril 2026 se sont réunis en Mairie en session ordinaire sous la présidence de Ève Harrison, maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 22 votants : 23	Présents Ève HARRISON, maire. Gilles TOUCHAIS, Marianne MÉLIN, Bernard ORTA, Emilie BLUM, Joseph PIACENTINO, Christine MARCHIS MOUREN, adjoints au Maire Patrick PEUREUX, Annick YANNIC, Hervé GAVOUYERE, Christèle HUGUET, Matthieu GALLIAT, Anne-Marie SERVOZ, Adrien LAMBERT, Naïma SEDRATI, Michel BARRIER, Frédérique ROUTIER, Thomas LEROUX, Denis MONTIS, Fernanda MORA, Delphine GOURAUD, Bernard SAOUZANET, conseillers municipaux.
date de la convocation : 8 avril 2026	Absent excusé Laurent SIGLER pouvoir à Ève HARRISON
date d'affichage : 8 avril 2026	Secrétaire de séance : Marianne MÉLIN

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Marianne MÉLIN

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :
Lorsque le Maire prend des décisions au titre de ses délégations données par le Conseil Municipal :
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Liste des décisions du Maire depuis le dernier Conseil Municipal :
NEANT

① Délégation du Conseil Municipal au Maire

M. Bernard SAOUZANET, Conseiller Municipal demande à prendre la parole et souhaite faire une déclaration d'environ une minute trente.

Texte de M. Bernard SAOUZANET repris intégralement :

« Mesdames et messieurs les conseillers municipaux, en qualité d'élus sur la liste « Vulaines notre village 2026 », nous nous engageons dans notre mandat avec un esprit d'ouverture à un dialogue constructif, dans le respect réciproque, pour le bien de notre commune. Etre constructif, c'est offrir une vision alternative et interpeller le conseil sur la portée des délibérations qui sont soumises au vote.

Aujourd'hui, il vous est demandé de vous prononcer sur 30 compétences qui sont normalement dévolues au conseil municipal, qui VOUS sont dévolues. Il vous est demandé de les déléguer à madame la maire. 30 compétences sur 31 déléguables : autrement dit, TOUT.

Or la commune a su fonctionner pendant des années avec beaucoup moins de délégations accordées. Il est donc possible de laisser au Conseil le soin de délibérer collectivement sur le droit de préemption par exemple, et sur les "admissions en non-valeur", quels que soient les montants.

En deçà d'un certain montant Madame la maire, demande les pleins pouvoirs sur ces aspects sensibles, sensibles pas forcément en termes budgétaires mais au moins en termes d'image et de politique de la commune. Si ces délégations sont accordées, madame la maire aura le pouvoir de décider seule sur ce que la loi, qui nous protège, a prévu de confier à un arbitrage collectif, à votre arbitrage.

Nous nous opposons donc fortement à la proposition qui nous est faite, qui accorde beaucoup trop de compétences au maire, qui nous mettra devant "le fait accompli" et nous privera tous de la possibilité de nous exprimer en temps utile sur des sujets qui intéressent les vulaignots.

*Nous vous proposons donc, Mme la maire, d'ajourner cette délibération, pour permettre de la re-travailler, de la cibler sur les délégations réellement utiles.
A défaut, nous vous invitons tous, à travers votre vote à témoigner de votre attachement à votre mission de conseiller au sein de ce conseil, au service de la population.*

Merci pour votre attention

Nous demandons à ce que cette intervention soit insérée dans le CR de ce conseil. »

Madame la Maire prend note de cette demande d'ajournement de la délibération relative aux délégations du Maire mais la décline.

Elle souhaite rassurer les élus.

Cette délibération est faite pour fluidifier le fonctionnement du Conseil Municipal et éviter de réunir trop souvent le Conseil Municipal.

Les Commissions Municipales seront là pour que l'on travaille ensemble.

Elle rappelle que les délégations ont pour but d'éviter la convocation systématique du Conseil Municipal.

Elle est donc contrainte de refuser la proposition des élus Vulaines Notre Village 2026.

Sur présentation de Madame la Maire,

Madame la Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est demandé au Conseil Municipal de décider pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 5 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code jusqu'à concurrence d'un bien estimé à 200 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : travaux, marchés publics, sécurité, urbanisme, personnel communal, état civil et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et jusqu'à concurrence d'un bien estimé à 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, jusqu'à concurrence d'un bien estimé à 200 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, sauf si l'organisme financeur exige expressément une délibération du Conseil Municipal ;
- 26° De procéder pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal. En cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal par 19 voix pour et 4 voix contre (M. MONTIS, M. SAOUZANET, Mme GOURAUD, Mme MORA) :

- **DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la maire les délégations telles que décrites ci-dessus.

② **Fixation des indemnités de fonction**

Sur présentation de Madame la Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu le budget communal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 fixant à six le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération du 28 mars 2026 constatant l'élection des adjoints,

Vu le procès-verbal en date du 28 mars 2026 relatif à l'élection et l'installation du Maire et des Adjointes,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ; que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal par 19 voix pour et 4 abstentions (M. MONTIS, M. SAOUZANET, Mme GOURAUD, Mme MORA) :

1/ FIXE les taux avec effet immédiat, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoints et de conseillers délégués comme suit :

- **Adjointes : 17.2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique**
- **Conseillers municipaux délégués : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique**

2/ DIT que :

- l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal 2026 et les suivants.

③ Constitution des différentes commissions municipales

Sur présentation de Madame la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte par 19 voix pour et 4 abstentions (*M. MONTIS, M. SAOUZANET, Mme GOURAUD, Mme MORA*) la liste des commissions municipales suivantes :

- Urbanisme
- Affaires Sociales
- Environnement
- Sécurité/Cadre de vie/Voirie
- Affaires scolaires, périscolaires et jeunesse
- Associations/Culture/Événementiel
- Finances

Article 2 : Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et désigne à l'unanimité au sein des commissions suivantes :

Urbanisme : Ève HARRISON, Gilles TOUCHAIS, Hervé GAVOUYERE, Bernard ORTA, Bernard SAOUZANET, Laurent SIGLER.

Affaires Sociales : Ève HARRISON, Marianne MÉLIN, Anne-Marie SERVOZ, Thomas LEROUX, Delphine GOURAUD, Laurent SIGLER.

Environnement : Ève HARRISON, Marianne MÉLIN, Patrick PEUREUX, Annick YANNIC, Joseph PIACENTINO, Fernanda MORA, Laurent SIGLER.

Sécurité/Cadre de vie/Voirie : Ève HARRISON, Bernard ORTA, Hervé GAVOUYERE, Gilles TOUCHAIS, Joseph PIACENTINO, Michel BARRIER, Bernard SAOUZANET, Laurent SIGLER.

Affaires scolaires, périscolaires et jeunesse : Ève HARRISON, Émilie BLUM, Adrien LAMBERT, Annick YANNIC, Thomas LEROUX, Denis MONTIS, Laurent SIGLER.

Associations/Culture/Événementiel : Ève HARRISON, Joseph PIACENTINO, Anne-Marie SERVOZ, Adrien LAMBERT, Michel BARRIER, Naïma SEDRATI, Fernanda MORA, Laurent SIGLER.

Finances : Ève HARRISON, Christine MARCHIS MOUREN, Christèle HUGUET, Matthieu GALLIAT, Delphine GOURAUD, Laurent SIGLER.

④ Commission d'Appel d'Offres

Sur présentation de Madame la Maire,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.
Madame la Maire constate le dépôt de deux listes.

Liste 1 Ensemble pour Vulaines

Titulaires Mme MARCHIS MOUREN, M. GAVOUYERE, M. GALLIAT

Suppléants Mme HUGUET, M. TOUCHAIS, M. PEUREUX

Liste 2 Vulaines Notre Village 2026

Titulaire M. SAOUZANET

Suppléant Mme GOURAUD

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 3 titulaires + 3 suppléants

Liste 1 Ensemble pour Vulaines : 19 voix

Liste 2 Vulaines Notre Village 2026 : 4 voix

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

Mme MARCHIS MOUREN

M. GAVOUYERE

M. SAOUZANET

- délégués suppléants :

Mme HUGUET

M. TOUCHAIS

Mme GOURAUD

⑤ Fixation du nombre de conseillers siégeant au Centre Communal d'Action Sociale

Sur présentation de Madame la Maire,

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Elle précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Le Maire est Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. (Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Maire qui est président de droit).

Le Conseil municipal par 19 voix pour et 4 abstentions (M. MONTIS, M. SAOUZANET, Mme GOURAUD, Mme MORA) :

- **FIXE à DIX** (hors la Maire Présidente de droit) le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par la Maire.

⑥ Election des conseillers siégeant au Centre Communal d'Action Sociale

Sur présentation de Madame la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

La maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La précédente délibération du Conseil Municipal (n°14/04/2026 – 008) a fixé à DIX (hors la Maire Présidente de droit) le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par la Maire.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les listes de candidats suivantes présentées par des conseillers municipaux sont :

Liste A Marianne MÉLIN, Thomas LEROUX, Frédérique ROUTIER, Anne-Marie SERVOZ, Annick YANNIC

Liste B Bernard SAOUZANET

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire (*bulletins blancs/nuls*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4.6

Ont obtenu et ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste A 19 voix = 4 sièges **Marianne MÉLIN, Thomas LEROUX, Frédérique ROUTIER, Anne-Marie SERVOZ**

Liste B 4 voix = 1 siège **Bernard SAOUZANET**

⑦ Désignation des délégués dans les organismes extérieurs divers

Sur présentation de Madame la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de désigner des représentants de la commune dans des organismes divers,

Sont désignés par 19 voix pour et 4 abstentions (M. MONTIS, M. SAOUZANET, Mme GOURAUD, Mme MORA) :

- Émilie BLUM représentante aux conseils d'écoles maternelle et élémentaire.
- Émilie BLUM représentante au conseil d'administration du collège.
- Hervé GAVOUYERE correspondant défense.
- Ève HARRISON représentante au comité de jumelage.
- Gilles TOUCHAIS représentant au Centre National d'Action Sociale (CNAS).

Election des délégués au Syndicat Mixte du Collège des Bords de Seine

Le Conseil Municipal procède à l'élection de ses délégués au Syndicat.

Sont élus par 19 voix pour et 4 abstentions (M. MONTIS, M. SAOUZANET, Mme GOURAUD, Mme MORA) :

- Titulaire 1 : Ève HARRISON
- Titulaire 2 : Émilie BLUM
- Suppléant : Adrien LAMBERT

Election des délégués au Syndicat Intercommunal des Maisons du Bornage

Le Conseil Municipal procède à l'élection de ses délégués au Syndicat.

Sont élus par 19 voix pour et 4 abstentions (M. MONTIS, M. SAOUZANET, Mme GOURAUD, Mme MORA) :

Titulaire 1 : Mme HARRISON

Titulaire 2 : M. TOUCHAIS

Titulaire 3 : M. PIACENTINO

Suppléant 1 : M. ORTA

Suppléant 2 : Mme MÉLIN

Suppléant 3 : Mme MARCHIS MOUREN

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et dix minutes.

La Secrétaire

Marianne MÉLIN



La Maire,

Ève Harrison